

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L.712-3, D 123-9, R719-51 à R719,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Limoges du 1er octobre 2021 donnant délégation de pouvoir à Mme la Présidente de l'université,

Vu l'article 8 de cette délégation, indiquant que le conseil d'administration donne délégation au président de l'Université à effet d'accepter ou de refuser les dossiers des admissions en non-valeur de créances d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, après avis conforme de l'agent comptable,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **251/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 26 mai 2023 :

Sujet : Admission en non valeurs

Le recouvrement d'une créance d'un montant de 12 000,00 € émise le 8 avril 2022 (2 titres de recettes de 6 000 €) est désormais définitivement compromis. La société concernée par cette créance a été placée par le Tribunal de Grande Instance en liquidation judiciaire et ne permet pas à l'établissement d'espérer récupérer tout ou partie de la créance.

Un certificat d'irrecouvrabilité totale et définitif a été émis par le mandataire judiciaire le 20/03/2023.

Il est demandé au CA d'accepter l'admission en non-valeur, de cette créance irrécouvrable, pour un montant de 12 000,00 €.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*